

Art. 5. - L'ordre du jour du conseil est arrêté par son président et adressé aux membres quinze jours avant la date de la réunion.

Les membres du conseil peuvent proposer l'inscription d'autres questions à l'ordre du jour.

Art. 6. - Le conseil national de la prévention des risques professionnels émet ses avis à la majorité simple des membres présents.

Art. 7. - Le secrétariat du conseil est assuré par la direction de la médecine du travail et des maladies professionnelles au ministère des affaires sociales.

A cet effet, elle assure notamment les missions suivantes :

- la proposition de l'ordre du jour du conseil
- la préparation des dossiers soumis au conseil
- l'organisation des réunions du conseil
- la rédaction des procès verbaux des réunions du conseil
- le suivi de la réalisation des propositions et des recommandations du conseil et la présentation des rapports y afférents
- l'élaboration du rapport annuel du conseil sur les principales réalisations et les actions à entreprendre dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Art. 8. - Le conseil peut créer des commissions techniques spécialisées qui seront chargées de l'examen de questions de nature particulière en rapport avec les missions du conseil. Elles sont composées de membres pouvant être choisis en dehors du conseil, en raison de leur compétence dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Art. 9. - Sont abrogées les dispositions du décret susvisé n° 91-1761 relatif au conseil supérieur de la prévention des risques professionnels.

Art. 10. - Le ministre des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 20 mai 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

NOMINATION

Par décret n° 96-1002 du 20 mai 1996.

Monsieur El Aïd Trabelssi, conciliateur général, est chargé des fonctions de directeur général du bureau de l'assistance aux entreprises économiques au cabinet du ministère des affaires sociales.

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

Décret n° 96-1003 du 20 mai 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique d'une parcelle de terrain sise à la nouvelle Médina du gouvernorat de Ben Arous et nécessaire à la construction de l'hôpital régional de Ben Arous.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de la santé publique.

Decrète :

Article premier. - Est expropriée pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat et incorporée au domaine privé de l'Etat pour être mise à la disposition du ministère de la santé publique, une parcelle de terrain sise à la nouvelle Médina du gouvernorat de Ben Arous, nécessaire à la construction de l'hôpital régional de Ben Arous, entourée d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquée au tableau ci-après :

N° du T.F : 81411

Situation de l'immeuble : la Nouvelle Médina

Nature de l'immeuble : terrain forestier

Superficie totale de l'immeuble

09h 85a 40ca

Superficie expropriée : 04h 00a 00ca

Noms des propriétaires :

1 - Khadija, 2 - Mesbah les deux enfants de Ali Ben Massoud Ben Salem Bousmina dit Bousmina Ejelassi, 3 - Allala, 4 - Habiba les deux derniers enfants de Salah Ben N'sir El Majeri, 5 - Chedly, 6 - Chelbya, 7 - Aouicha, 8 - Mouna ou M'na, 9 - Habiba, 10 - Mannoubia, 11 - Massâoud, 12 - El Jilani, 13 - El Kilani, 14 - Salha, 15 - Mahmoud les onze derniers enfants de Salem Ben Massâoud Ben Salem Bousmina, dit Bousmina Ejelassi, 16 - Salah Ben Elbechri Ben Massâoud Ben Salem Bousmina, 17 - Mohamed Ben Ali Ben El Béchir Ben Ahmed El M'hamdi.

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever ladite parcelle.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, des domaines de l'Etat et des affaires foncières et de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 20 mai 1996.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 96-1004 du 20 mai 1996, portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelles de terre sises à Imada de Boujrir, délégation de Ghzala, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Erraihan

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des domaines de l'Etat et des affaires foncières

Vu la loi n° 76-85 du 11 août 1976, portant refonte de la législation relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu l'avis des ministres de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement et de l'aménagement du territoire.

Decrète :

Article premier. - Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat en vue d'être incorporées au domaine public hydraulique et pour être mises à la disposition du ministère de l'agriculture, des parcelles de terre de culture à sec non immatriculées, sises à Imada de Boujrir, délégation de Ghzala, gouvernorat de Bizerte, nécessaires à la construction d'un barrage collinaire sur l'oued Erraihan, entourées d'un liseré rouge sur le plan annexé au présent décret et indiquées au tableau ci-après :

N° d'ordre	N° de la parcelle sur le plan	Situation de la parcelle	Superficie expropriée	Noms des présumé propriétaires
1	1 2	Boujrir "	01h 57a 20ca 0h 52a 80ca	Mohamed Ben Mustapha El H'kiri
2	3 4 30	"	0h 48a 50ca 0h 72a 00ca 0h 70a 50ca	El Hadj Youssef Ben Zayed Essaïdani
3	5 6 31	"	0h 18a 50ca 0h 11a 00ca 0h 16a 00ca	Mustapha El H'kiri
4	7 8	"	0h 14a 50ca 0h 31a 60ca	El Hédi Ben Mohamed Ben Mustapha El H'kiri
5	9	"	0h 44a 50ca	Daoud Ben Essadok Jmiî et Amor Ben Brahim Jmii
6	10	"	0h 18a 20ca	Héritiers Sadok Ben Mohamed Ben Ali Jmii
7	11	"	0h 36a 80ca	Héritiers de Ali Ben Ahmed Jmii
8	12 14	"	0h 52a 00ca 0h 10a 30ca	Héritiers de Houcine Ben Ali Ben Salah Jmii
9	13	"	0h 24a 50ca	Abdallah Ben Salem El Maï
10	15 16 18 38	"	0h 21a 50ca 0h 87a 50ca 0h 52a 30ca 0h 88a 50ca	Héritiers de Sassi Ben Mohamed Ben Abdallah Jmiî et consorts
11	19	"	0h 26a 50ca	Tahar Ben Ayed Jmii
12	20	"	0h 08a 50ca	Héritiers de Belgacem Ben Ali Jmii
13	22	"	0h 06a 00ca	Fraj Ben Mohamed Jmii
14	21 25 24	"	0h 42a 90ca 0h 14a 80ca 0h 51a 00ca	Héritiers de Béchir Ben Ayed Jmii Héritiers de Abid Ben Dhaouadi Jmii Héritiers de Ayed Ben Mohamed Jmii Héritiers de Mohamed Ben Daoud Jmii
15	36	"	0h 43a 80ca	Héritiers de Amor Ben Ammar Jmii
16	17	"	0h 13a 00ca	Belgacem Ben Ali Jmii
17	26 27 29 33	"	0h 11a 50ca 0h 47a 50ca 0h 30a 00ca 0h 19a 00ca	Héritiers de Mohamed Ben Toumi Héritiers Salah Ben Ali Jmii
18	34 35	"	0h 20a 50ca 0h 14a 20ca	Héritiers de Mohamed Ben Mabrouk Ben Rejeb Jmii Héritiers de Salah Ben Mabrouk Ben Rejeb Jmii
19	37	"	0h 11a 80ca	Héritiers de Houcine et Mahmoud El Krifi

Art. 2. - Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou qui pourraient grever lesdites parcelles.

Art. 3. - Cette expropriation est déclarée urgente.

Art. 4. - Les ministres de l'intérieur, de l'agriculture, et des domaines de l'Etat et des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le, 20 mai 1996

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATION

Par décret n° 96-1005 du 20 mai 1996.

Monsieur le Dr. Rafik El Gharbi, Maître de conférences agrégé hospitalo-universitaire en médecine, est chargé des fonctions de chef de service hospitalo-universitaire à l'hôpital Charles Nicolle (SCE de médecine du travail).

Liste des agents temporaires de la catégorie "B" à titulariser au choix dans le grade de secrétaire d'administration de la santé publique au titre de l'année 1994

1 - Madame Houda Chaouch.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

NOMINATION

Par décret n° 96-1006 du 18 mai 1996.

Monsieur Tahar Ben Marzouka est nommé Maître de conférences de l'enseignement supérieur en sciences économiques à la faculté de droit et des sciences économiques et politiques de Sousse à compter du 21 octobre 1995.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

ORDRE DU MERITE AGRICOLE

Par décret n° 96-1007 du 20 mai 1996.

L'ordre du mérite agricole est décerné à Messieurs :

Grand officier :

Messieurs :

Mokhtar Bellagha

Abbès Feriani

Commandeur :

Messieurs :

Adel Tlili

Mohamed Chraïta Ghénainia

Kamel Bechadly

Hadj Mohamed Ben Dhia

Abdelmajid Yedaes

Mohamed El Abed Ben M'rad

Mokhtar Ammar

Hassen Naouali

Ismâïl Barkia

Belgacem Hammami

Mme Samira Kobbi épouse Sammoud

Boubaker Ellafi

Mohamed Kamel Mosrian

El Ouatheq Billah Rezgui
Abdallah Seddiki
Hichem Saïd
Mohsen Kénini
Nouira Chabaâne
Hachemi Ben Romdhane
Rachid Ben Mansour
Mme Henda Hanachi, épouse Bamri
Boubaker Adala
Hédi Kechih
Belgacem Essaket
Mahmoud Abbassi
Chedly Nasri
Ali Barhoumi
Belgacem El Aneur Jeridi
Ahmed Ben Zayed
Mohamed El Ouadhani
Mme Amel Nafti
Ahmed Jouhri
Abdallah Cherid
Othman Koualdia
Mohamed Lejmi
Ali Mejri
Mohamed Sammoud
Belgacem Nsiri
Ahmed Fkih
Mohamed Kharouan
Abdallah Rabhi
Amara Nouira
Abdelaziz Ben Aneur
Hassine Ouannas
Abderrazek Chihi
Rhouma Cherif
Abdelkader Jegham
Hassine Zahou
Massaoud Zbidi
Khélil Ben Mohamed

MINISTERE DU COMMERCE

NOMINATION

Par décret n° 96-1008 du 20 mai 1996.

Monsieur Lakhdar Jebali, conseiller des services publics est nommé chargé de mission au ministère du commerce.

MINISTERE DU TRANSPORT

Décret n° 96-1009 du 20 mai 1996, portant création du conseil national de la météorologie et fixant ses attributions, sa composition et ses modalités de fonctionnement.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre du transport,

Vu le décret n° 73-34 du 26 janvier 1973, portant création d'une commission nationale de la météorologie tel qu'il a été modifié par le décret n° 74-180 du 14 mars 1974,

Vu le décret n° 75-334 du 28 mai 1975, relatif à l'organisation de l'institut national de la météorologie,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 90-1296 du 16 août 1990, portant réorganisation de l'institut national de la météorologie,

Vu l'avis du tribunal administratif,